



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 88964

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs lors de leur installation, générées par le système des droits à paiement unique (DPU). En effet, les DPU dont les bases de références s'appliquent en fonction des années de référence 2000 à 2002 imposent à ces futurs exploitants de faire des demandes au titre de la réserve. Dans l'hypothèse où leur activité diffère de leurs prédécesseurs, ils peuvent prétendre à un complément éventuel de DPU en plus de ceux obtenus à l'occasion de la reprise d'exploitation. Il souhaiterait savoir si la totalité des textes réglementaires précisant l'attribution des DPU aux jeunes agriculteurs est parue afin de permettre une parfaite réactivité aux exploitants.

Texte de la réponse

L'élaboration des règles nationales de gestion des droits à paiement unique (DPU), en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, a conduit à un traitement privilégié de l'installation. Ainsi, le principe général selon lequel les exploitants doivent récupérer les DPU par clauses auprès de l'exploitant « historique » a été complété, pour les nouveaux installés, par des mécanismes de dotation depuis la réserve nationale de droits. Les exploitants qui commencent à exercer une activité agricole pourront s'inscrire dans des dispositifs différents d'attribution de DPU variant selon la date effective de leur installation. Lorsque celle-ci est intervenue entre le 1er janvier 2000 et le 31 août 2005, le dispositif national permet à tout nouvel installé de bénéficier d'attributions par la réserve nationale afin d'obtenir finalement des DPU correspondant au niveau de ses aides animales 2004 et de ses aides aux cultures 2005, ou des aides prévues dans son étude prévisionnelle d'installation. Les dotations à partir de la réserve permettront soit de créer des DPU, soit de compléter les DPU acquis par clauses. Après le 1er septembre 2005, la réserve nationale attribuera systématiquement des DPU à un nouvel installé qui aura été confronté à l'impossibilité objective de passer une clause. Dans les autres cas, les réserves départementales pourront apporter une dotation complémentaire. Le niveau de ces réserves n'est pas encore connu à ce jour et dépendra notamment du prélèvement initial dont le taux sera fixé ultérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Anciaux](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88964

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2643

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4910